

**Délibération relative aux critères d'exonération des droits d'inscription
des étudiants étrangers**

- Vu** le code de l'éducation et notamment l'article R719-50 relatif à l'exonération des droits d'inscription ;
- Vu** le décret n° 92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Enssib du 2 décembre 2015 fixant les critères généraux permettant une exonération sur situation personnelle.

Le Premier ministre Edouard Philippe a annoncé le 19 novembre 2018 la mise en place, pour la rentrée 2019-2020, de droits d'inscription différenciés pour les étudiants étrangers n'appartenant pas à l'Union européenne, à l'Espace économique européen ou à la Suisse.

Dans l'attente des textes réglementaires qui doivent permettre la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions (un décret est annoncé pour les prochaines semaines), le conseil d'administration de l'Enssib, lors de sa séance du 14 mars 2019, a souhaité rappeler que l'établissement restait très attaché au maintien de ses partenariats avec de nombreux pays francophones non européens et à l'accueil d'étudiants venant de toute la francophonie et, au-delà, de nombreux pays émergents où les sciences de l'information et des bibliothèques se développent.

Le conseil, réuni sous la présidence de Jean-François Balaudé, a invité la direction de l'Enssib à utiliser toutes les possibilités réglementaires pour permettre à tous les nouveaux étudiants extracommunautaires souhaitant rejoindre l'école de bénéficier, lorsque leur situation le justifie, des exonérations partielles prévues par les textes.

La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Lyon, le 14 mars 2019

Le président du Conseil d'Administration

**M. Jean-François BALAUDÉ**

Le directeur

**M. Yves ALIX**